

PREFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**ARRETE**

Le PREFET de l'ORNE

Le PREFET de LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Livre II - Titre 1er du Code Rural, en particulier les articles L 211-1, L 211-2, R 211-12 à R 211-15 et R 215-1,

**VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

**VU** les propositions techniques du Schéma Départemental de Vocation Piscicole de l'Orne,

**VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Orne,

**VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Manche,

**VU** les délibérations du 16 décembre 1992 et 16 Novembre 1995 des Commissions des Sites, Perspectives et Paysages de l'Orne et de la Manche, siégeant en leur formation de protection de la nature,

**VU** les avis de MM. les Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de l'Orne et de la Manche,

**SUR** proposition des Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne et de la Manche,

**CONSIDERANT** que la protection de la truite fario sur la rivière "**l'Egrenne**" et ses affluents ne peut se limiter à assurer la libre circulation des poissons et que les biotopes spécifiques de leur reproduction et de la croissance des juvéniles doivent être garantis contre toute atteinte.

**ARRETEMENT :**

**Article 1 :** Le lit de la rivière « **l'Egrenne** » et celui de ses affluents tels qu'ils sont désignés ci-dessous à l'article 2 sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction et de la croissance de la truite fario et protégés comme tels.

**Article 2 :** Les zones concernées par les mesures de protection et de conservation des biotopes visées dans le présent arrêté sont les suivantes :

**- La Rivière « L'EGRENNE » :**

des sources situées au lieu-dit "la Jetée" en limite des Communes de SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU (Orne) et de SAINT-SAUVEUR-DE-CHAULIEU (Manche) au pont de la Route Départementale n° 907 sur la Commune de LA HAUTE-CHAPELLE (secteur de 1ère catégorie piscicole).

## **- AFFLUENTS RIVE GAUCHE :**

- **Le ruisseau du "Val Gautier" :**

des sources situées au lieu-dit "le Val Gautier", Commune de SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU, à son confluent avec "l'Egrenne".

- **Le ruisseau de "Saint-Christophe" :**

des sources situées dans le bois de "Saint-Christophe" à son confluent avec "l'Egrenne".

- **Le ruisseau du "Moulin d'Yvrandes" :**

des sources situées aux lieux-dits "le Mont Renard", "la Prise" et "les Loges", Commune d'YVRANDES, à son confluent avec "l'Egrenne" et ses affluents.

- **Le ruisseau de "la Commune de Passé" :**

des sources situées à proximité du bourg d'YVRANDES à son confluent.

- **Le ruisseau du "Champ-du-Pré" :**

de ses sources situées au lieu-dit du même nom, Commune d'YVRANDES, à son confluent.

- **Le ruisseau de "la Fontaine-des-Forgettes" :**

des sources situées au lieu-dit "les Forgettes" à SAINT-CORNIER-DES-LANDES à son confluent avec "l'Egrenne".

- **Le ruisseau du "Blandouet" :**

des sources situées à "la Chaterrière", Commune de BEAUCHENE, à son confluent avec "l'Egrenne" et son affluent.

- **Le ruisseau des "Besnières" :**

des sources situées au lieu-dit "les Guernelles", Commune de LONLAY-L'ABBAYE à son confluent avec "l'Egrenne".

- **Le ruisseau des "Iles" :**

des sources situées au lieu-dit "la Chevalerie-aux-Lièvres", Commune de LONLAY-L'ABBAYE, à son confluent avec "l'Egrenne".

- **Le ruisseau de "Choisel" :**

des sources situées aux lieux-dits "les Vallées-le-Coq" et "les Bunoudières", Commune de SAINT-BOMER-LES-FORGES, à son confluent avec "l'Egrenne" et son affluent :

- **Le ruisseau du "Pont Sarazin" :**

des sources situées aux lieux-dits "la Millière", Commune de SAINT-BOMER-LES-FORGES, et "la Gagnonnière", Commune de LONLAY-L'ABBAYE, à son confluent.

## **- AFFLUENTS RIVE DROITE :**

- **Le ruisseau de "Froidebise" :**

des sources situées dans le bois de "Froidebise", Commune de LONLAY-L'ABBAYE, à son confluent avec "l'Egrenne".

- **Le ruisseau du "Faux" :**

des sources situées aux lieux-dits "le Haut-Faux" et "le Bout-du-Tertre", Commune de LONLAY-L'ABBAYE, à son confluent avec "l'Egrenne".

- **Le ruisseau du "Tertre" :**

des sources situées au lieu-dit "Ker Maria", Commune de LONLAY-L'ABBAYE, à son confluent avec "l'Egrenne".

**Article 3** : Sont interdits dans les portions de cours d'eau mentionnées ci-dessus, les travaux et aménagements suivants :

- Les travaux de recalibrage et d'approfondissement du lit,
- La réalisation d'ouvrage dans le lit des cours d'eau protégés,
- La réalisation de plan d'eau en communication avec le lit de ces portions de cours d'eau soit par une prise d'eau, soit par l'évacuation du trop-plein, que cette communication soit directe ou indirecte, permanente ou temporaire ainsi que la réalisation de plans d'eau susceptibles d'avoir une incidence sur les cours d'eau désignés dans le présent arrêté.
- Les rejets d'effluents autres que ceux répondant aux objectifs de qualité des eaux superficielles.

Toutefois, si des projets ponctuels de travaux ou de restauration de cours d'eau devaient impérativement être envisagés de même que la restauration des douves du manoir de "la Chaslerie" situé sur la Commune de LA HAUTE-CHAPELLE, ces projets devront obligatoirement être examinés par le Groupe de Travail chargé de la mise en oeuvre des propositions réglementaires et techniques du Schéma Départemental de Vocation Piscicole. Ils seront ensuite soumis, pour autorisation, au Service chargé de la Police des Eaux.

**Article 4** : Les lâchers de vase, quelle qu'en soit la provenance, sont interdits sur ces portions de cours d'eau, y compris ceux qui sont effectués en amont et dont les effets peuvent se faire sentir dans la zone protégée.

**Article 5** : Aucune manoeuvre hydraulique qui aura pour objet de réduire le débit de ces cours d'eau ne devra être effectuée, notamment la pratique des éclusées.

En outre, le maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau à hauteur de chaque ouvrage, tel que le définit l'article L 232-5 du Code Rural, devra particulièrement être respecté.

**Article 6** : Les travaux d'entretien normal dans le lit (faucardement, nettoyage du lit) devront être effectués régulièrement par les détenteurs du droit de pêche.

Ils devront être conçus de manière à conserver la nature du fond, le niveau antérieurement admissible et le régime hydraulique particulier qui en font un biotope spécifique. Les travaux ne pourront être exécutés que dans une période allant du 15 juillet au 15 octobre et qu'après autorisation préfectorale.

**Article 7** : Sans préjudice de la réglementation de la pêche existante, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les zones protégées de l'ouverture jusqu'au 30 mai.

**Article 8** : Le non respect des dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal, établi par les agents habilités à constater les infractions relatives à la protection de la nature.

**Article 9** : Il sera institué un Comité de Pilotage chargé de veiller à la restauration et à la gestion du patrimoine naturel aquatique des cours d'eau désignés à l'article 2 du présent arrêté. Il pourra notamment proposer toutes mesures permettant d'atteindre les buts ainsi définis.

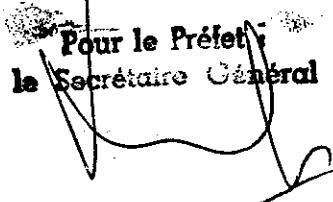
**Article 10** : Le Comité de Pilotage sera composé :

- des membres du Groupe de Travail du Schéma Départemental de Vocation Piscicole,
- de Messieurs les Présidents des Chambres d'Agriculture de l'Orne et de la Manche ou de leurs représentants,

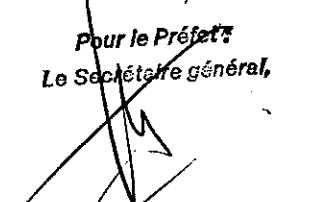
Son Secrétariat sera assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

**Article 11** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Orne et de la Manche, le Sous-Préfet d'ARGENTAN, le Directeur Régional de l'Environnement, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne et de la Manche, les Maires des Communes de SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU, SAINT-JEAN-DES-BOIS, YVRANDES, SAINT-CORNIER-DES-LANDES, BEAUCHENE, LONLAY-L'ABBAYE, SAINT-BOMER-LES-FORGES, LA HAUTE-CHAPELLE (Orne), SAINT-SAUVEUR-DE-CHAULIEU, LE FRESNE-PORET et GER (Manche), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à MM. les Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de l'Orne et de la Manche.

A ALENCON, le **4 MARS 1996**

Le PREFET  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**  
  
**Marcel RENOUF**

A St LO, le **11 MARS 1996**

Le PREFET,  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire général,**  
  
**Jean-Yves LATOURNERIE**